

**DECRET N° 73-5 du 10-1-73 — fixant le montant des indemnités aux chefs de cabinet.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
 Vu les ordonnances n°s 15 et 16 des 14 et 16 avril 1967 ;  
 Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 portant remaniement ministériel ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est attribué aux chefs de cabinet des indemnités mensuelles dont le montant est fixé comme suit :

- Indemnité de fonction ..... 15.000
- Indemnité de véhicule ..... 8.000

Art. 2 — L'indemnité de véhicule, représentative de tous frais et exclusive de toute autre prestation, n'est allouée à l'intéressé que s'il utilise sa voiture personnel pour les nécessités de service. L'allocation de cette indemnité fera l'objet d'une décision individuelle du ministre des finances et de l'économie.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1973

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 73-6 du 11-1-73 — portant autorisation spéciales de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
 Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;  
 Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre hospitalier et Universitaire de Lomé et principalement en son article 35 ;  
 Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier et Universitaire ;  
 Vu la délibération du conseil des ministres,

**DECRETE :**

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de février 1973 :

1°) à engager au titre de l'exercice 1973, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier ;

2°) à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Art. 2 — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 janvier 1973

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 73-7 du 11-1-73 portant autorisation spéciales de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
 Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre hospitalier et Universitaire de Lomé et principalement en son article 35 ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier et Universitaire ;

Vu la délibération du conseil des ministres,

**DECRETE :**

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de janvier 1973 :

1) à engager au titre de l'exercice 1973, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier ;

2) à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Art. 2 — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 janvier 1973

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 73-12 du 17-1-73 — portant création d'une direction de l'aviation civile au ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 ;

Vu la Convention de Saint-Louis du Sénégal du 12 décembre 1959 portant création de l'agence pour la sécurité de navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé au ministère des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications, une direction de l'aviation civile chargée d'organiser, de coordonner et d'harmoniser le transport aérien aux plans national et international.

Art. 2 — La direction de l'aviation civile comprend quatre services principaux :

— le service de l'aéronautique civile

— le service technique

— le service administratif

— le service d'exploitation et gestion des installations commerciales.

Art 3 — La direction de l'aviation civile met en œuvre la politique du transport aérien, notamment par :

— l'étude et la préparation de la réglementation de la circulation aérienne ;

— l'étude et la préparation des plans d'équipements en matière aéronautique ;

— l'exploitation technique et la gestion des aérodromes autres que ceux gérés au titre de l'article 2 de la convention de Saint-Louis par l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

— le contrôle de l'aviation légère, de tourisme et des aéro-clubs ;